Loi
portant introduction à la loi fédérale sur les allocations familiales (LiLAFam)

(Version en vigueur du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2019)

du 25 juin 2008

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu la loi fédérale du 24 mars 2006 sur les allocations familiales (LAFam)[1)],

arrête :

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

But

Article premier La présente loi a pour but d'assurer l'application de la législation fédérale sur les allocations familiales et de régler les compétences dévolues au Canton.

Terminologie

Art. 2 Les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

CHAPITRE II : Allocations familiales

Montants

Art. 3 [1] L'allocation pour enfant s'élève à 250 francs par mois.

[2] L'allocation de formation professionnelle s'élève à 300 francs par mois.

[3] L'allocation de naissance et l'allocation d'adoption s'élèvent à 1 500 francs.[13)]

[4] Le Gouvernement adapte les montants ci-dessus au renchérissement selon le principe arrêté à l'article 5, alinéa 3, LAFam[1)].

Allocations familiales aux non-actifs

Art. 4 [1] En dérogation à l'article 19, alinéa 2, LAFam[1)], toutes les personnes obligatoirement assurées à l'assurance-vieillesse et survivants (AVS) en tant que personnes sans activité lucrative sont considérées comme sans activité lucrative et ont droit aux allocations familiales indépendamment de leur revenu imposable. Le droit aux allocations familiales ne leur est accordé que si aucune prestation complémentaire à l'AVS/AI n'est perçue.

[2] Sont également considérées comme personnes sans activité lucrative au sens de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)[2)] :

a) …[11)];
b) les personnes n'exerçant pas d'activité lucrative qui touchent une rente de vieillesse de l'AVS;
c) les personnes au bénéfice d'indemnités journalières de l'assurance-invalidité;
d) les jeunes n'exerçant pas d'activité lucrative qui ne sont pas encore soumis à l'obligation de cotiser à l'AVS.

CHAPITRE III : Caisses de compensation pour allocations familiales

SECTION 1 : Caisse cantonale de compensation pour allocations familiales

Création et gestion

Art. 5 [1] Sous la désignation de "Caisse d'allocations familiales du canton du Jura" (ci-après : "la Caisse"), il est créé en la forme d'un établissement autonome de droit public une caisse cantonale de compensation pour allocations familiales dont le siège est à Saignelégier.

[2] La Caisse a la personnalité juridique et dispose de sa fortune propre.

[3] La gestion de la Caisse est confiée à la Caisse de compensation du canton du Jura.

[4] L'organisation, l'exécution, la surveillance et la responsabilité sont réglées par la loi portant introduction de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants[3)], ainsi que par l'ordonnance d'exécution de la loi du 26 octobre 1978 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants[4)].

Tâches

Art. 6 [1] Il incombe en particulier à la Caisse de contrôler l'affiliation de tous les assujettis et de procéder, à titre supplétif, à l'affiliation de ceux qui ne sont pas affiliés à une caisse de compensation pour allocations familiales définie à l'article 7.

[2] La Caisse verse les allocations familiales aux personnes sans activité lucrative mentionnées à l'article 4.

[3] La Caisse présente au Département de la Santé et des Affaires sociales, pour approbation, un rapport sur son activité et sur le bouclement des comptes.

SECTION 2 : Caisses de compensation pour allocations familiales gérées par des caisses de compensation AVS

Annonce

Art. 7 La caisse de compensation AVS qui entend gérer une caisse de compensation pour allocations familiales remet une attestation dans ce sens à l'Office cantonal des assurances sociales jusqu'au 31 août de l'année précédant le début de son activité dans le Canton. Le commencement de l'activité ne peut intervenir qu'au début de l'année civile.

Tâches

Art. 8 [1] Les caisses de compensation pour allocations familiales procèdent à l'affiliation de tous les assujettis affiliés à la caisse de compensation AVS dont elles dépendent pour leur gestion.

[2] Elles peuvent affilier les assujettis dont la caisse de compensation AVS ne gère pas de caisse de compensation pour allocations familiales.

[3] Elles communiquent à la Caisse d'allocations familiales du canton du Jura un état de leurs affiliés et toute modification survenue dans celui-ci.

[4] Elles tiennent une comptabilité propre à l'exécution de la présente loi conformément aux prescriptions comptables de la législation fédérale relative à l'AVS.

[5] Elles présentent à l'Office cantonal des assurances sociales, dans les délais impartis, un rapport sur leur activité et sur le bouclement de leurs comptes, leurs rapports de révision, ainsi que d'autres renseignements, requis par ce dernier.

Surveillance

Art. 9 [1] Le Département de la Santé et des Affaires sociales exerce la surveillance des caisses de compensation pour allocations familiales.

[2] En cas de violation grave et répétée des dispositions légales par une caisse, le Département de la Santé et des Affaires sociales ordonne les mesures nécessaires au rétablissement d'une gestion conforme à la loi.

Responsabilité

Art. 10 [1] Les associations fondatrices des caisses répondent, en leur qualité de garants de l'activité des organes d'exécution de leur caisse, des dommages causés illicitement par leurs organes d'exécution ou par leur personnel.

[2] Le Département de la Santé et des Affaires sociales rend une décision sur les demandes en réparation.

[3] Les personnes agissant en tant qu'organes ou agents d'une caisse, d'un organe de révision ou de contrôle ou auxquelles sont confiées des tâches dans le cadre de la législation sur les allocations familiales, sont soumises à la même responsabilité pénale que les membres des organes d'exécution et leur personnel selon les dispositions du Code pénal[7)].

SECTION 3 : Prescriptions communes

Tâches

Art. 11 [1] Les caisses de compensation pour allocations familiales pourvoient aux tâches que leur assignent les prescriptions de droit fédéral en matière d'allocations familiales et de la présente loi.

[2] Elles remettent à l'Office cantonal des assurances sociales les statistiques relatives à leur activité exercée dans le Canton, en particulier celles exigées conformément à l'article 27, alinéa 2, LAFam[1)].

[3] Les caisses fixent un taux de cotisation identique pour tous leurs assujettis.[12)]

[4] Les caisses peuvent assumer d'autres tâches conformément à l'article 17, alinéa 2, lettre l, LAFam[1)].

Révision

Art. 12 Chaque caisse de compensation pour allocations familiales doit être révisée au moins une fois par an. La révision doit s'étendre à la comptabilité et à la gestion. Elle doit être effectuée par le bureau de révision chargé d'effectuer la révision de la caisse de compensation AVS gérant la caisse de compensation pour allocations familiales. Le Département de la Santé et des Affaires sociales peut faire procéder, en cas de besoin, à des révisions complémentaires à charge de la caisse.

Contrôle des employeurs

Art. 13 L'application des dispositions légales par les employeurs affiliés à la caisse de compensation pour allocations familiales doit être contrôlée périodiquement, conformément aux prescriptions complémentaires du Conseil fédéral selon l'article 68, alinéa 4, LAVS[2)]. Le contrôle doit être effectué par un bureau de révision remplissant les exigences de l'article 68, alinéa 3, LAVS ou par un service spécialisé de la caisse de compensation AVS gérant la caisse de compensation pour allocations familiales. Si les contrôles des employeurs ne sont pas effectués ou ne le sont pas conformément aux prescriptions de la LAVS, le Département de la Santé et des Affaires sociales ordonne leur exécution aux frais de la caisse de compensation pour allocations familiales en cause.

CHAPITRE IV : Obligations des assujettis

Affiliation

Art. 14 Les assujettis affiliés à une caisse de compensation AVS qui ne gère pas de caisse de compensation pour allocations familiales, s'affilient à une caisse de compensation pour allocations familiales de leur choix, habilitée à exercer une activité dans le Canton.

Prise en charge des cotisations

Art. 15 Les assujettis prennent en charge les cotisations dues à la caisse de compensation pour allocations familiales à laquelle ils sont affiliés.

CHAPITRE V : Financement

SECTION 1 : Personnes exerçant une activité lucrative non agricole[12)]

Cotisations

Art. 16 [1] Les cotisations perçues servent uniquement au versement des allocations familiales, à la couverture des frais d'administration de la caisse, à la constitution d'un fonds de réserve légal ainsi qu'au financement de la contribution au fonds de surcompensation découlant de la présente loi.

[2] Le taux de cotisation des assujettis est d'au maximum 4 pour cent des revenus soumis à cotisations dans l'AVS.

[3] Les cotisations nécessaires pour l'accomplissement d'autres tâches doivent être perçues en sus et clairement identifiées.

Fonds de surcompensation

Art. 17 [1] La surcompensation entière des dépenses d'allocations familiales est instituée entre les diverses caisses de compensation pour allocations familiales sur la base des revenus soumis à cotisations dans l'AVS par tous les affiliés du Canton à ces caisses.

[2] La gestion du fonds de surcompensation est confiée à la Caisse de compensation du canton du Jura. Les frais administratifs engendrés par la gestion de ce fonds sont couverts par le fonds.

[3] La surveillance du bon fonctionnement de la surcompensation est exercée par la commission consultative en matière d'allocations familiales.

[4] Le Gouvernement fixe, par voie d'ordonnance, les modalités de la surcompensation et les tâches y relatives de la commission consultative en matière d'allocations familiales.

SECTION 2 : Personnes sans activité lucrative

Financement

Art. 18 Les allocations familiales versées aux personnes sans activité lucrative sont à la charge de l'Etat.

Frais d'administration

Art. 19 Les frais d'administration résultant, pour la Caisse d'allocations familiales du canton du Jura, de l'exécution des tâches pour les allocations aux personnes sans activité lucrative sont à la charge de l'Etat.

Avances

Art. 20 L'Etat avance à la Caisse d'allocations familiales du canton du Jura les montants nécessaires au paiement des allocations familiales aux personnes sans activité lucrative et à l'accomplissement des tâches administratives y relatives.

Part des communes

Art. 21 Les dépenses de l'Etat relatives aux allocations familiales versées aux personnes sans activité lucrative sont réparties entre l'Etat et les communes selon les prescriptions de la loi concernant la péréquation financière[5)] applicables à l'action sociale.

CHAPITRE VI : Dispositions finales

Commission consultative

Art. 22 [1] Il est institué une commission consultative en matière d'allocations familiales.

[2] La commission consultative est composée de sept membres nommés par le Gouvernement pour la législature.[10)]

[3] Les employeurs, comprenant des représentants des caisses de compensation pour allocations familiales, et les salariés y sont équitablement représentés.

[4] Le gérant de la Caisse d'allocations familiales du canton du Jura préside la commission consultative.

[5] La commission est consultée sur les questions liées à l'application de la présente législation.

Droit complémentaire

Art. 23 Les législations fédérale et cantonale en matière d'assurance-vieillesse et survivants s'appliquent à titre complémentaire pour les cas non réglés par la présente loi et ses dispositions d'exécution.

Dispositions d'exécution

Art. 24 Le Gouvernement édicte les dispositions d'exécution nécessaires.

Abrogation

Art. 25 La loi du 20 avril 1989 sur les allocations familiales et la loi du 26 octobre 1978 sur les allocations familiales dans l'agriculture sont abrogées.

Modification du droit en vigueur

Art. 26 La loi du 25 octobre 2006 sur le fonds pour le soutien aux formations professionnelles[6)] est modifiée comme il suit :

Article 6, alinéa 1
…[8)]

Article 6, alinéa 2
abrogé

Article 7, alinéa 4
…[8)]

Article 9
…[8)]

Article 10, alinéa 1
…[8)]

Article 10, alinéa 2
abrogé

Article 11
…[8)]

Article 12
…[8)]

Article 19, alinéa 2
…[8)]

Article 20
…[8)]

Référendum

Art. 27 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Entrée en vigueur

Art. 28 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur[9)] de la présente loi.

Delémont, le 25 juin 2008

AU NOM DU PARLEMENT DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : François-Xavier Boillat
Le secrétaire : Jean-Claude Montavon

1) RS 836.2
2) RS 831.10
3) RSJU 831.10
4) RSJU 831.101
5) RSJU 651
6) RSJU 413.12
7) RS 311.0
8) Texte inséré dans ladite loi
9) Pour l'article 7 : 1er août 2008
Pour les autres articles : 1er janvier 2009
10) Nouvelle teneur selon le ch. XXIII de la loi du 1er septembre 2010 modifiant les actes législatifs liés à la prolongation de la législature, en vigueur depuis le 1er décembre 2010
11) Abrogée par le ch. I de la loi du 5 septembre 2012, en vigueur depuis le 1er janvier 2013
12) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 5 septembre 2012, en vigueur depuis le 1er janvier 2013
13) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 21 juin 2017, en vigueur depuis le 1er janvier 2018